



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

# **Règlement sur le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master)**

---

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 mars 2012

Modification de l'art. 5 approuvée par le Conseil de Faculté du 11 octobre 2012 et des articles 2, 20 et 23 adoptées par la Direction dans sa séance du 29 octobre 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 17 approuvée par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 6, 8, 9, 14, 15, 16 et 18 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Art. 6, 12, 13, 14, 23 modifiés,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 23 modifiés,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 juin 2019

Art. 6, 14, 15, 17, 21, 22 et 23 modifiés,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 mai 2021

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES  
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE PROGRAMME MENANT A UNE  
ATTESTATION DE CREDITS D'ETUDES EN PSYCHOLOGIE (30 ECTS de niveau  
Master)**

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales**

**Art. premier  
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2  
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master) au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3  
Objectifs**

Les objectifs du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie sont de permettre aux étudiants d'augmenter la palette de leurs disciplines enseignables, en l'occurrence dans le domaine de la psychologie, en particulier en vue de l'enseignement secondaire.

**Art. 4  
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 5  
Admission**

Les personnes titulaires d'une Maîtrise universitaire d'une haute école universitaire suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sont admises au programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie pour autant que le programme suivi durant le Baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, comporte au minimum 60 crédits ECTS en psychologie.

**Art. 6  
Equivalence**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le séjour de mobilité ne sont pas ouverts pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Au maximum 10 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence dans le cadre du programme menant à une attestation de crédits d'études.

#### **Art. 7**

##### **Durée des études**

La durée prévue dans le plan d'études pour réussir le programme est d'un semestre.

La durée maximale est de quatre semestres, sous réserve d'une dérogation accordée, sur demande écrite justifiée par pièce de l'étudiant, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

#### **Art. 8**

##### **Composition des études**

Le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS d'enseignements de niveau master ; les modules sont détaillés dans le plan d'études.

La Commission de l'enseignement de psychologie est compétente pour élaborer et approuver le plan d'études du programme.

#### **Art. 9**

##### **Enseignements**

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Il définit la forme des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluations.

La structure du programme, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

## **CHAPITRE II** **Evaluation des connaissances**

### **Art. 10** **Acquisition des crédits ECTS**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

### **Art. 11** **Inscription aux enseignements et aux évaluations**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

### **Art. 12** **Evaluations**

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations portant sur des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

### **Art. 13**

#### **Contenu des évaluations**

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

### **Art. 14**

#### **Absence injustifiée, fraude, plagiat**

Un 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Les infractions consistant en un second plagiat de faible gravité ou un plagiat de forte gravité sont dénoncées au doyen, qui en réfère à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

### **Art. 15**

#### **Notes définitives**

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

### **Art. 16** **Notation**

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

### **Art. 17** **Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation**

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 41 du RGE.

Les évaluations *suffisantes* à l'issue de la première tentative et les évaluations *insuffisantes* à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

### **Art. 18** **Retrait aux évaluations**

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

**Art. 19**  
**Notification des résultats**

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

**Art. 20**  
**Recours**

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un programme d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

**CHAPITRE III**  
**Conditions de réussite et d'échec**

**Art. 21**  
**Conditions de réussite**

La réussite du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie est subordonnée à l'obtention d'évaluations suffisantes à toutes les évaluations.

**Art. 22**  
**Echec définitif**

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante ou éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

**CHAPITRE IV**  
**Dispositions finales**

**Art. 23**  
**Entrée en vigueur**

Ce Règlement entre en vigueur au 21 septembre 2021. Il annule et remplace le Règlement du 17 septembre 2019.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil de Faculté  
Le 11 mars 2021

La Doyenne de la Faculté



Marie Santiago Delefosse

Adopté par la Direction  
Le 18 mai 2021

La Rectrice de l'Université



Nouria Hernandez